



# Arrêté du Maire

Arrêté de circulation  
2025/26

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le **18 septembre 2025**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et L2213-1.

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la propriété Intellectuelle ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie –signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande d'autorisation formulée le 15 septembre 2025 par FUTURIKON pour le tournage du film « JUST AFTER DAWN » sur la Place de l'Église à SAINT-ROBERT ;

**Considérant** que la société FUTURIKON représentée par la Régisseuse Adjointe Aliénor PAULY, souhaite procéder au tournage du film « JUST AFTER DAWN » sur la commune ;

**Considérant** que ce tournage nécessite l'occupation temporaire du domaine public et peut entraîner des perturbations de circulation ou de stationnement ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de prendre les mesures afin de faciliter le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité du personnel du tournage et du public pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public.

**Considérant** qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation, de stationnement et de circulation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique, des commodités de la circulation et du stationnement.

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

Du 22 septembre au 26 septembre 2025, la société FUTURIKON pour le film « JUST AFTER DAWN » est autorisée à occuper le domaine public sur la place de l'Église à SAINT-ROBERT.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la commune.

### **Article 2 : Stationnement**

Pour permettre la réalisation de ce tournage, le stationnement de tout véhicule sera interdit du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025 de 12h à 3h du matin.



Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules liés à la sécurité, aux médecins et aux pompiers, des services municipaux, ou tout autre service d'urgence sont autorisées à stationner.

### **Article 3 : Circulation**

Du 21 septembre 2025 20 heures jusqu'au 26 septembre 2025 23 heures, la circulation piétonne, cycliste et automobile sera interdite en raison du tournage sur la Place de la Prévôté et rue Jacques Ranoux.

Du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025 de 14 heures à 3 heures du matin, la circulation piétonne, cycliste et automobile sera interdite en raison du tournage dans les rues : Ségurel, du Puy, Triadour.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation**

La société de production devra assurer la sécurité des biens et des personnes, et veiller à la remise en état des lieux après le tournage.

La société s'engage à respecter la tranquillité du voisinage, les règles environnementales, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les nuisances. La société de production devra informer le public, les riverains et les commerçants concernés par voie d'affichage avant le début du tournage.

### **Article 5 : Assurance et responsabilité**

La société de production demeure seule responsable des dommages, matériels ou corporels, pouvant résulter de ses activités.

Elle devra être couverte par une assurance en responsabilité civile, dont une copie devra être transmise à la commune avant le tournage.

Elle sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur le domaine public durant le tournage.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire a à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants, aux riverains, aux usagers du trottoir, aux autres permissionnaires, aux divers concessionnaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat, au service SDIS, au SIRTOM.

Le Maire,  
Claude ACHARD

